

**Avis du 13 octobre 2021 de l'ARS La Réunion relatif à l'arrêté par le préfet de La Réunion portant mesures de freinage pour limiter la propagation de la Covid-19 dans le département de La Réunion dans le cadre de la crise sanitaire**

Du 7 octobre au 13 octobre 2021, 244 nouveaux cas de la Covid-19 ont été enregistrés, soit un taux d'incidence à 29 pour 100 000 habitants, stable par rapport à la semaine dernière (28/100.000).

Au 13 octobre, les taux d'incidence par classes d'âge sont tous inférieurs au seuil d'alerte (50/100.000 habitants).

Au 13 octobre, le taux de positivité (0,7%) est stable par rapport à la semaine précédente.

Au 12 octobre, le nombre de variants à plus forte transmissibilité, qui est confirmé par criblage RT-PCR, montre une pénétration très importante des variants sur le territoire (82% des Cas), dont le variant Delta représente la totalité (100 % des prélèvements criblés ou séquencés).

Au 12 octobre, 12 clusters sont actifs, dont 2 à criticité élevée.

Au 12 octobre, l'hospitalisation est toujours soumise à contrainte avec 60 patients en réanimation (dont 6 patients COVID) et 10 patients en médecine COVID. La baisse constatée des admissions en médecine et réanimation COVID ces dernières semaines est significative, mais ne permet pas encore de revenir à la situation normale, notamment en réanimation.

Au 9 octobre, le taux de vaccination reste encore insuffisant avec 67,2% de la population éligible vaccinée.

Dans un contexte d'insularité, cette situation oblige à un desserrement progressif des mesures prises, à faire respecter les gestes barrières, pour freiner la propagation du virus et préserver la capacité de prise en charge des patients.

En conséquence, l'ARS est favorable à :

- L'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur l'espace public,
- La suppression de l'obligation du port du masque sur la voie publique pour les personnes de plus de 11 ans sauf pour les manifestations publiques ne permettant pas la distanciation physique (ex : marchés forains, fêtes foraines).
- L'obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans les établissements recevant du public non soumis au passe sanitaire,
- L'obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans les établissements recevant du public, dans les espaces intérieurs des établissements soumis au passe sanitaire,
- L'obligation du port du masque dans les transports publics
- L'application d'une jauge d'accueil maximum du public pour les activités de danse dans les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire,
- L'application d'une jauge d'accueil maximum du public pour les concerts dans les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire.

// La directrice générale de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint